

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-30-30-04/03/2014

Date de publication : 04/03/2014

Date de fin de publication : 07/06/2016

RPPM – Revenus et profits du patrimoine mobilier, gains et profits assimilés – Modalités particulières d'imposition – Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents – Retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 3 : Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents

Section 3 : Retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France

1

Conformément aux dispositions de l'[article 115 quinquies du code général des impôts \(CGI\)](#), les bénéfices que les sociétés étrangères réalisent en France sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et doivent donc être soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) au taux de 30 % ([CGI, art. 187, 1-al.5](#)), sous réserve de l'application des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions.

10

Le 3 de l'[article 115 quinquies du CGI](#) supprime cette présomption pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne qui y sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérées et qui ne bénéficient pas d'une exonération spécifique sur ces bénéfices.

20

Seront donc exposés successivement :

- le régime de droit commun (sous-section 1, [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-10](#)) ;
- l'incidence des conventions internationales (sous-section 2, [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-20](#)) ;
- l'exonération spéciale des sociétés étrangères ayant leur siège social dans l'Union européenne (sous-section 3, [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-30](#)).